RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2739/2005-TPE **ATA/796/2005**

ARRÊT

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

du 22 novembre 2005

dans la cause

Monsieur B_____
représenté par Me Jean-Marie Faivre, avocat

contre

ARRÊT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU 23 NOVEMBRE 2004

COMMISSION CANTONALE DE RECOURS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTIONS

et

DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

et

Madame et Monsieur R_____
représentés par Me Jean-Marc Siegrist, avocat

EN FAIT

1. Par arrêt du 13 juillet 2005, le Tribunal fédéral a admis le recours formé par Monsieur B_____ contre un arrêt rendu par le Tribunal administratif le 23 novembre 2004. Il a annulé l'autorisation de construire délivrée à Monsieur et Madame R_____ (ci-après : les époux R_____) et renvoyé le dossier au Tribunal administratif pour que ce dernier statue sur les frais et dépens de la procédure cantonale.

2. Invités à se déterminer, les époux R_____ concluent à ce que les dépens de l'instance cantonale soient compensés, chacune des parties conservant ses frais de procédure. Ils avaient déjà assumé plus de CHF 7'000.- de frais directs dans le cadre du litige (pose de gabarits et relevés de géomètre).

3. Le 9 août 2005, M. B_____ a demandé que les avances de frais lui soient restituées et qu'une indemnité de procédure, équivalente à celle à laquelle il avait été condamné, à savoir CHF 2'000.-, lui soit allouée.

EN DROIT

1. Selon l'article 87 alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments. Elle peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement obtenu gain de cause une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours.

2. En l'espèce, M. B_____ a obtenu entièrement gain de cause aux termes de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral. Les frais et émolument mis à la charge de M. B_____ par le Tribunal administratif dans son arrêt du 23 novembre 2004 ont été annulés par l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 juillet 2005. Une indemnité de procédure, en CHF 2'000.-, lui sera allouée à la charge des époux R_____.

 Dans la mesure où l'arrêt rendu par le Tribunal administratif n'a pas été confirmé, aucun émolument ne sera perçu.

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

alloue à Monsieur B_____ une indemnité de CHF 2'000.-, à la charge de Madame et de Monsieur R_____ ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

communique le présent arrêt à Me Jean-Marie Faivre, avocat du recourant ainsi qu'à la commission de recours en matière de constructions, au département de l'aménagement, de l'équipement et du logement et à Me Jean-Marc Siegrist, avocat de Madame et Monsieur R_____.

Siégeants : M. Paychère, président, Mmes Bovy et Hurni, M. Thélin, Mme Junod, juges.

Au nom du Tribunal administratif :

la greffière-juriste :	le président :
C. Del Gaudio-Siegrist	F. Paychère

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le la greffière :